



Conseil économique et social

Distr. générale
21 novembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Conseil juridique

Dixième réunion

Genève, 31 janvier-1^{er} février 2012

Point 2 a) de l'ordre du jour

Mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention: Projet de proposition concernant un mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention

Formulations possibles pour un mécanisme institutionnel et procédural destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention

Proposition présentée par le Président du Conseil juridique

Résumé

À sa cinquième session (Genève, 10-12 novembre 2009), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a reconnu qu'un mécanisme devait être mis en place au titre de la Convention pour que puissent être réglés les problèmes liés à l'application de ses dispositions et d'éventuelles divergences de vues quant à leur interprétation. À cet effet, elle a chargé le Conseil juridique d'élaborer une proposition sur les objectifs, la structure, les tâches, les fonctions, les prérogatives et les modalités de fonctionnement d'un mécanisme institutionnel et procédural destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention, en vue d'une adoption possible à la sixième session de la Réunion des Parties en 2012 (ECE/MP.WAT/29, par. 33 b)).

Le présent document a été établi par le Président du Conseil juridique qui a tenu compte des résultats des discussions et des décisions prises à la neuvième réunion du Conseil juridique. Dans quelques cas, des formulations sont proposées par le Président du Conseil juridique afin d'adapter le libellé et de faciliter la discussion à la dixième réunion du Conseil juridique, sans préjudice de ses résultats.

Le Conseil juridique doit en principe examiner le document à sa dixième réunion et poursuivre l'élaboration du texte en prenant des décisions concernant les formulations.

I. Objectif, nature et principes

1. L'objectif du mécanisme est de faciliter, promouvoir et garantir la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.
2. Le mécanisme est simple, non conflictuel, non accusatoire, transparent, axé sur l'appui et la concertation, fondé sur l'esprit de coopération qui caractérise la Convention.

II. Structure du Comité d'application

3. Le Comité d'application comprend neuf membres qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, de façon à servir au mieux la Convention.
4. Le Comité est composé de personnes possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention, y compris une expérience juridique et/ou scientifique et technique.
5. Les membres sont élus par la Réunion des Parties à la Convention parmi les candidats désignés par les Parties. À cette fin, les Parties peuvent prendre en considération les candidats proposés par des Signataires ou des organisations non gouvernementales (ONG) qualifiées ou qui s'intéressent aux domaines auxquels se rapporte la Convention.
6. Lors de l'élection des membres du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences et des compétences.
7. À leur sixième réunion, les Parties élisent cinq membres qui accompliront un mandat complet et quatre membres qui siégeront pendant la moitié de la durée d'un mandat. Par la suite, la Réunion des Parties élit de nouveaux membres pour un mandat complet en vue de remplacer ceux dont le mandat est arrivé à expiration. Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un autre membre remplissant les conditions énoncées dans la présente section pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Un mandat complet débute à la fin d'une session ordinaire de la Réunion des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit. Les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
8. À moins que la Réunion des Parties, dans un cas particulier, n'en décide autrement, la procédure de présentation des candidatures au Comité est la suivante:
 - a) Les Parties adressent les candidatures au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles de la Convention, au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu;
 - b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) de l'intéressé de 600 mots au maximum et, éventuellement, de documents justificatifs;
 - c) Le secrétariat distribue la liste des candidats et leur CV ainsi que les éventuels documents justificatifs dès qu'ils sont disponibles.
9. Le fonctionnement du Comité est régi par le règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties.
10. Le Comité élit son président et son vice-président.

11. Le Comité se réunit au moins une fois entre les sessions de la Réunion des Parties. Le secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service. Le Comité peut, si les circonstances l'exigent, mener certaines de ses activités en recourant aux moyens de communication électroniques.

12. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions et recommandations par consensus. Si tous les efforts déployés pour atteindre un consensus demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, les décisions et recommandations sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants ou par cinq membres, si ce chiffre est supérieur.

III. Conflit d'intérêts

13. Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il en informe le Comité avant l'examen de la question considérée ou dès qu'il en a connaissance. Ce membre ne participe pas à l'examen, à l'élaboration ou à l'adoption d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité concernant la question.

14. Si, à l'issue de la procédure décrite au paragraphe 13, la taille du Comité se trouve réduite à cinq membres ou moins, le Comité renvoie la question à la Réunion des Parties.

IV. Fonctions du Comité

15. Le Comité:

a) Examine toute demande de conseil, présentée conformément à la section V ci-après, concernant des difficultés rencontrées dans l'application ou le respect des dispositions de la Convention;

b) Examine toute demande qui lui est soumise conformément à la section VI ci-après, en ce qui concerne des aspects particuliers de difficultés rencontrées dans l'application et le respect de la Convention;

c) Envisage de prendre une initiative conformément à la section VII ci-après;

d) Établit, à la demande de la Réunion des Parties, un rapport sur l'application et le respect de la Convention;

e) Adopte des mesures, y compris des recommandations, le cas échéant, conformément à la section XI;

f) S'acquitte de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties, notamment l'examen de questions générales liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions qui peuvent être de nature à intéresser toutes les Parties, et rend compte à la Réunion des Parties en conséquence.

16. Lorsque les activités du Comité concernant des questions particulières présentent des éléments communs avec les responsabilités d'un autre organe de la Convention, le Comité peut se concerter avec l'organe en question.

17. En règle générale, le Comité assume les fonctions décrites ci-dessus en tenant compte du temps et des ressources dont il dispose.

V. Procédure consultative

18. La procédure consultative a pour objet de faciliter l'application de la Convention grâce aux conseils du Comité et ne signifie pas qu'il y a présomption de non-respect de la Convention.

19. Une Partie peut demander au Comité de lui donner un conseil au sujet des difficultés qu'elle rencontre pour appliquer la Convention.

20. Une Partie, ou plusieurs Parties conjointement, peuvent demander conseil au Comité au sujet des efforts qu'elles font pour mettre en œuvre ou appliquer la Convention à l'égard les unes des autres, d'autres Parties et/ou de non-Parties. La participation des Parties qui ne sont pas les Parties demandeuses et des non-Parties à la procédure consultative est subordonnée à leur consentement. Les Parties ou non-Parties considérées comme potentiellement concernées et qui décident de ne pas participer à la procédure consultative sont tenues informées des progrès accomplis.

21. Toute demande de conseil doit être adressée au secrétariat par écrit et être dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat la transmet au Comité qui étudie aussitôt que possible le meilleur moyen d'y répondre et de faire participer à la procédure les Parties et/ou non-Parties que le Comité considère comme potentiellement concernées. Lorsque celles-ci ont accepté la procédure, le Comité examine aussitôt que possible le conseil juridique, administratif et/ou technique à donner pour aider les parties en cause à venir à bout des difficultés liées à la mise en œuvre ou à l'application de la Convention. Les mesures que le Comité peut prendre en pareil cas sont décrites aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 40 de la section XI.

22. Lorsque le Comité reçoit une demande de conseil sur des efforts visant à appliquer la Convention à l'égard d'une ou de plusieurs non-Parties conformément au paragraphe 20, il explique la procédure consultative proposée aux non-Parties concernées et leur suggère d'y participer.

VI. Demandes soumises par les Parties

23. Le Comité peut être saisi par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Cette Partie doit à cet effet adresser une demande écrite au secrétariat et expliquer, notamment, les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat la transmet au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

24. Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui sont ou peuvent être touchées par les difficultés que connaît une autre Partie pour appliquer et/ou respecter la Convention. Toute Partie ayant l'intention de saisir le Comité en application du présent paragraphe devrait préalablement en informer la Partie dont l'application et/ou le respect de la Convention est mis en cause.

25. Les Parties qui veulent saisir le Comité doivent adresser au secrétariat une demande écrite dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat en envoie une copie à la Partie considérée comme ayant des difficultés à appliquer ou à respecter la Convention.

26. Dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, la Partie considérée comme ayant des difficultés fait parvenir sa réponse dûment étayée au secrétariat, qui transmet ces éléments à la Partie ou aux Parties qui adressent la demande dans un délai de deux semaines. Dans un délai de deux semaines, le secrétariat transmet la demande et toute réponse reçue, ainsi que tous les éléments d'information qui les ont étayées, au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

VII. Initiative que peut prendre le Comité

27. Lorsque le Comité se rend compte qu'une Partie rencontre peut-être des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention ou ne s'acquitte peut-être pas des dispositions de celle-ci, notamment à la lumière d'informations reçues du public, il peut la prier de fournir les informations nécessaires à ce sujet. La réponse et les informations étayant celle-ci sont fournies au Comité dans un délai de trois mois ou dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Le Comité examine la question aussitôt que possible en tenant compte de toute réponse que la Partie pourra fournir.

28. Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:

- a) La source d'information grâce à laquelle le Comité a eu connaissance des éventuelles difficultés d'application de la Convention par une Partie ou de son éventuel non-respect, est connue et n'est pas anonyme;
- b) L'information permet d'étayer l'hypothèse tout à fait plausible de difficultés éventuelles d'application ou d'un non-respect éventuel de la Convention;
- c) L'information se rapporte à l'application de la Convention;
- d) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires à cet effet.

VIII. Collecte d'informations et consultation

29. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut:

- a) Demander un complément d'information sur les questions qu'il examine;
- b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
- c) Réunir toutes les informations qui lui semblent nécessaires, sous réserve de la protection des informations conformément à l'article 8 de la Convention;
- d) Inviter les Parties et les non-Parties concernées à assister à ses réunions;
- e) Solliciter les services d'experts et de conseillers, selon le cas;
- f) Solliciter les conseils de la Réunion des Parties et consulter d'autres organes de la Convention, selon le cas.

30. Le Comité tient compte de toutes les informations pertinentes qui lui sont communiquées, notamment par le public, et peut examiner toute autre information qu'il juge appropriée.

IX. Confidentialité

31. Sauf disposition contraire de la présente section, aucune des informations détenues par le Comité n'est gardée secrète.
32. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qui leur ont été fournies confidentiellement.
33. Comme il est souhaitable que règne la transparence, notamment lorsqu'il s'agit des eaux transfrontières, dans les cas où le Comité s'interroge sur la nécessité de préserver le secret des informations qui lui ont été communiquées à titre confidentiel, il consulte la partie intéressée en vue de pouvoir, autant que possible, appliquer de manière restrictive les dispositions du paragraphe 32.
34. Les réunions du Comité sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.
35. Les rapports du Comité ne contiennent pas d'informations que le Comité doit garder secrètes en application des paragraphes 32 et 33 ci-dessus.

X. Droit de participer

36. Toute Partie au sujet de laquelle un conseil est sollicité, une demande est soumise, ou une initiative est prise par le Comité, ou qui soumet elle-même une demande au Comité ou sollicite un conseil de sa part, ainsi que le membre du public qui soumet des informations au Comité, sont en droit de participer à l'examen par le Comité du conseil sollicité, de la demande ou de l'initiative prise par le Comité. Le même droit s'applique aux Parties et/ou aux non-Parties que le Comité considère comme potentiellement concernées, si les unes ou les autres ont indiqué qu'elles consentaient à participer à la procédure.
37. Seuls les membres du Comité prennent part à l'élaboration et à l'adoption de toutes les conclusions ou mesures.
38. Le Comité fait parvenir une copie de son projet de décision ou recommandation, qui contient les informations examinées et les arguments du Comité, à toutes les parties habilitées à participer en vertu du paragraphe 36.
39. Le Comité tient compte, pour établir la version définitive des conclusions et mesures en question, des observations éventuelles faites par les parties visées au paragraphe 36.

XI. Mesures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention et à régler les cas de non-respect

40. Le Comité peut arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à des Parties ou des groupes de Parties pour qu'elles parviennent à appliquer et/ou à respecter la Convention, notamment:
 - i) En suggérant ou en recommandant aux Parties concernées de mettre au point des réglementations internes ou de les renforcer et de mobiliser des ressources nationales selon que de besoin;
 - ii) En aidant à mettre en place des accords et des dispositifs de coopération relatifs aux cours d'eau transfrontières afin de renforcer la coopération et la gestion durable des eaux transfrontières;

- iii) En facilitant l'assistance technique et financière, y compris l'information et le transfert de technologie, ainsi que le renforcement des capacités;
- iv) En aidant les Parties à obtenir le soutien d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon que de besoin;
- b) Demander à la Partie ou aux Parties concernées de mettre au point un plan d'action pour parvenir à appliquer et à respecter la Convention, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou les Parties concernées, et fournir une assistance à cet effet, selon le cas;
- c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention;
- d) Recommander à la Réunion des Parties de prendre les mesures énumérées au paragraphe 41 ci-dessous.

41. Après examen du rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, la Réunion des Parties à la Convention peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause, du type, de l'ampleur et de la fréquence des difficultés d'application et/ou des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Prendre les mesures visées aux alinéas a à c du paragraphe 40;
- b) Recommander aux Parties de fournir une aide financière et technique, de mettre en place une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités et de faciliter le transfert de technologie;
- c) Fournir une aide financière et mettre en place une assistance technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, sous réserve que le financement nécessaire soit approuvé, y compris, le cas échéant, en sollicitant l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents;
- d) Publier un exposé des sujets de préoccupation;
- e) Publier une déclaration établissant le non-respect des dispositions;
- f) Formuler une mise en garde;
- g) suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention; ou
- h) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée qui peut se révéler appropriée.

42. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 40 et 41 ci-dessus.

XII. Rapports du Comité à la Réunion des Parties à la Convention

43. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et fait les recommandations qu'il estime opportunes, y compris des recommandations sur les mesures visées au paragraphe 41. Il dresse une liste des informations qu'il a reçues et communique les arguments sur lesquels reposent ses décisions. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard douze semaines avant la tenue de la réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

XIII. Rapport entre la procédure de règlement des différends et la procédure d'application

44. La présente procédure visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention est sans préjudice de l'article 22 de la Convention, relatif au règlement des différends.

XIV. Renforcement des synergies

45. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure et les procédures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect des dispositions prévues au titre d'autres accords, et en particulier du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention, le Comité peut décider de se mettre en relation, selon le cas, avec les organes compétents constitués en application de ces accords et faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties, en lui soumettant éventuellement des recommandations. Le Comité peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.

46. Le Comité peut transmettre des informations aux secrétariats d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement pour examen, conformément à leurs procédures applicables pour faciliter et appuyer l'application et le respect. Le Comité peut inviter, pour consultation, des membres d'autres comités s'occupant de questions liées à celles dont il est saisi.

XV. Examen du mécanisme

47. La Réunion des Parties fait régulièrement le point sur la mise en œuvre des procédures et du mécanisme établis dans la présente décision.
